

NUMÉRO DE SOUCHE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret du 13 septembre 1910.

Derrallierle - Dépt
des équipages de la flotte
10

N° D'ENREGISTREMENT
au registre de route.

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer.
Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit :

1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

ISOLÉS.

5^{me} Dépôt

BUREAU

Corps

ou

service (1)

M (2)

se rend à (3)

par ordre de (4)

part de (5)

(9) congé d'absence d. 1909

Délivrée par nous (10)

A

Cachet.

COMMISSARIAT SPÉCIAL HAVRE
EMBARQUEMENT
DU 22 MAR 1919

- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
- (2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
- (3) Mutation.
- (4) Autorité qui ordonne le déplacement.
- (5) Lieu de départ.

- (6) Date de départ.
- (7) Heure de départ.
- (8) Lieu d'arrivée à
- (9) Renseignements divers.
- (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M a reçu au départ, savoir :

Signature du titulaire :

1° Parcours : a) en chemin de fer :

Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. pour le militaire lui-même, de à pour la famille du militaire (A), de à

Sur les compagnies secondaires, de à

b) En tramway, de à

c) En voiture publique, de à

d) Sur routes non desservies, de à

2° Indemnités

a) journalière de route. 1

b) journalière de séjour. 1

c) journalière spéciale de séjour

d) partielle. 2.50

e) majoration de 2 francs.

a) fixe pour déplacement temporaire.

b) fixe pour déménagement.

4° Droit de voyage (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs).

5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTE des INDEMNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
1157		24.8	
		2.50	
		0.10	
		31.40	

Somme à payer.

Montant la somme de

A

Cachet.

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive.

3^e Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même à place entière, que dans des voitures de 2^e ou 3^e classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains express n'ayant que des voitures de 1^{re} classe. *En habit bourgeois*, ils peuvent voyager dans les voitures de 1^{re} classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire *en habit bourgeois* est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

[illegible]